





PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 6 février 2018, à 19h30, au Centre communautaire Chapdelaine, au 878, rue Saint-Pierre et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Michel Beck	Maire
Monsieur Alain Chapdelaine	Conseiller
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Poste vacant	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Michel Beck, maire.

Est absent :

Monsieur Guy Nadon	Conseiller
--------------------	------------

Est aussi présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier.

---

### Ordre du jour

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux**
  - 4.1. Séance ordinaire du 15 janvier 2018
  - 4.2. Séance extraordinaire du 29 janvier 2018 - Budget
  - 4.3. Séance extraordinaire du 29 janvier 2018
5. **Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement**
  - 5.1. Certificat de disponibilité de crédit
  - 5.2. Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
6. **Administration générale**
  - 6.1. Législation
    - 6.1.1. Règlement numéro 392-2018 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2018 – Adoption
    - 6.1.2. Règlement numéro 393-2018 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu - Adoption
    - 6.1.3. Règlement numéro 394-2018 modifiant le règlement numéro 331-2007 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaires - Adoption
    - 6.1.4. Règlement numéro 395-2018 modifiant le règlement numéro 377-2015 sur le traitement des élus municipaux - Présentation
    - 6.1.5. Élections 2017 - Liste des donateurs et rapport de dépenses - Dépôt
    - 6.1.6. Comportement éthique - Formation des élus - Dépôt
  - 6.2. Gestion financière
    - 6.2.1. Dépenses incompressibles
    - 6.2.2. Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes
    - 6.2.3. Guignolée et distribution de paniers de Noël 2017 - Rapport - Dépôt



- 6.2.4. Achat d'imprimante - Autorisation
- 6.2.5. Réparation du camion-incendie (spartan inter pompe) - Autorisation
- 6.3. Gestion du personnel
  - 6.3.1. Ajustements salariaux - Employés municipaux
- 7. Loisirs, culture et famille**
  - 7.1. Comité des loisirs - La Fête d'été de Saint-Roch - Appel de candidatures
  - 7.2. Animations récréatives 2018 - Autorisation
  - 7.3. Achat de livres et magazines - Bibliothèque - Autorisation
  - 7.4. Sentier pédestre - Abandon du projet
  - 7.5. Matériel et équipements pour gymnase - Autorisation d'achat
- 8. Aménagement, urbanisme et développements**
  - 8.1. Dérogations mineures
    - 8.1.1. 659 Côte St-Jean
    - 8.1.2. 900 Saint-Pascal
  - 8.2. Refonte des règlements d'urbanisme - Révision du contrat
  - 8.3. Adoption du premier projet de règlement numéro 220-40-2018 visant à modifier le règlement de zonage numéro 220
- 9. Transport**
  - 9.1. Travaux de rapiéçage manuel - Appel d'offres sur invitation - Autorisation
  - 9.2. Travaux de scellement de fissures - Appel d'offres sur invitation - Autorisation
  - 9.3. Travaux de lignage de rues - Appel d'offres sur invitation - Autorisation
  - 9.4. Lampadaire rue Joanne - Ajout
  - 9.5. Travaux de réfection de la Côte Saint-Jean sur une distance de 1235 mètres - Autorisation de paiement
- 10. Hygiène du milieu**
- 11. Sécurité publique**
  - 11.1. Vente de gré à gré du camion-incendie usagé Ford CLT citerne - Autorisation
  - 11.2. Rapport des indicateurs de performance de l'an 9 - Schéma de couverture de risques en sécurité incendie - Adoption
- 12. Demandes diverses**
  - 12.1. Prêt du centre communautaire Chapdelaine
    - 12.1.1. Activité de pétanque (C. Labonté)
    - 12.1.2. Activités annuelles (FADOQ)
  - 12.2. Programme d'intégration au travail et communautaire - Autorisation de versements
  - 12.3. Demandes de contributions financières
    - 12.3.1. Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu
    - 12.3.2. Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu - Fête des Patriotes
    - 12.3.3. Fabrique Saint-Roch
    - 12.3.4. Organisation des parents participants de l'école Saint-Roch
    - 12.3.5. Carrefour communautaire Saint-Roch
    - 12.3.6. Route des arts et saveurs du Richelieu
    - 12.3.7. Les amis du canal de Saint-Ours
    - 12.3.8. Azimut Diffusion - L'Aventure T
    - 12.3.9. Grand Défi Pierre-Lavoie - École secondaire Bernard-Gariépy
    - 12.3.10. Loisirs Domaine des Érables
    - 12.3.11. Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu
    - 12.3.12. Centre d'écoute Montérégie - Briser l'isolement chez les aînés
- 13. Affaires nouvelles**



- 13.1. Addenda à l'offre d'achat concernant l'immeuble du 386, rue Principale
- 13.2. Modification de l'entente de travail du directeur du service de sécurité incendie

**14. Correspondance**

**15. Période de questions**

**16. Levée de la séance**

**1. MOMENT DE RÉFLEXION**

**2. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2018-02-034**

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- d'adopter l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants 13.1 à 13.2 à Affaires nouvelles.

Adoptée à l'unanimité

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2018-02-035**

**4.1. SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018**

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

Considérant que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité

**2018-02-036**

**4.2. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2018 - BUDGET**

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018, 19h30 (budget) ;

Considérant que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018, 19h30 (budget).

Adoptée à l'unanimité

**2018-02-037**

**4.3. SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 2018**

Considérant que les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018, 20h;



Considérant que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 janvier 2018, 20h.

Adoptée à l'unanimité

## **5. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

### **5.1. CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je soussigné, Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie, par les présentes, que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses au budget 2018 sont projetées.

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

2018-02-038

### **5.2. ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses du directeur général et secrétaire-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018;

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- d'approuver la liste des comptes payés du mois de janvier 2018 totalisant la somme de 165 484,85 \$.
- d'approuver la liste des comptes à payer du mois de décembre 2017 et d'autoriser le paiement pour une somme de 20 329,77 \$;
- d'approuver la liste des comptes à payer du mois de janvier 2018 et d'autoriser le paiement pour une somme de 159 980,29 \$;

Les listes des comptes payés et des comptes à payer sont conservées aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elles étaient au long reproduites.

Adoptée à l'unanimité

## **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **6.1. LÉGISLATION**



2018-02-039

### 6.1.1. RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2018 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATIONS ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2018 – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 janvier 2018 et que copie du projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- que le règlement numéro 392-2018 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

#### Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 – Taxe foncière générale

Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2018 est fixé à 0,8263 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

#### Article 3 – Compensation pour le service d'aqueduc

Les compensations pour les services d'aqueduc sont fixées à:

- Service d'aqueduc : 69.48 \$ par unité de logement;
- Consommation (du mètre cube) : 0,55 \$ (à partir du premier mètre cube consommé)

#### Article 4 – Compensation pour le service d'égout

Pour financer une somme de 189 851 \$ représentant les coûts d'opération du système de gestion des eaux usées, la compensation est fixée à 216.97 \$ pour chaque maison, chaque logement, chaque commerce, chaque industrie et chaque bâtiment principal situé dans une unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

Malgré ce qui précède, tout immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation comme un terrain de camping et desservi par l'égout sanitaire est assujéti à une compensation équivalente au résultat obtenu par la division de la superficie réservée à l'occupation des roulottes dudit terrain de camping par 483 (à savoir la superficie municipale d'un lot desservi pour un usage résidentiel) et multiplié par 5/12. Cette règle de calcul peut se résumer ainsi :

$$\frac{\text{Superficie réservée à l'occupation des roulottes}}{483} = N \times 5/12$$



**Article 5 – Compensation décrétée par le règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale**

La compensation prévue au règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale est fixée à 75,00 \$ par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

**Article 6 – Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables**

La compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables est fixée à 141.85 \$ par unité de logement résidentielle, commerciale et industrielle.

**Article 7 – Tarification pour la collecte d'un bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles**

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 60,00 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

**Article 8 – Tarification pour l'achat de bac roulant (matières résiduelles ou matières recyclables)**

Les bacs roulants (noir et bleu) seront vendus au prix coûtant.

**Article 9 - Taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs aux travaux d'entretien du cours d'eau Cresta, Principal**

Aux fins de pourvoir au montant de la contribution exigée par la MRC de Pierre-De Saurel relativement aux travaux d'entretien dans le cours d'eau Cresta, Principal, il sera prélevé une taxe spéciale basée sur le fronteau linéaire (mètre) au taux de 1,44 \$ du mètre linéaire de chaque propriétaire imposable décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 10 – Modalités de paiement – Taxations annuelle et complémentaire**

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux, selon les modalités suivantes :

Pour la taxation annuelle :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 20 juin 2018;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 20 août 2018;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 20 octobre 2018.



Pour la taxation complémentaire :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du premier versement;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

#### **Article 11 – Intérêts**

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### **Article 12 – Pénalités**

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes et des compensations exigibles.

#### **Article 13 – Frais notariés**

Les frais notariés relatifs à la préparation des documents officiels (lettre recommandée, désignation cadastrale, etc.) pour transmission à la MRC Pierre-De Saurel pour les immeubles à vendre pour non-paiement de taxes seront exigibles en totalité aux propriétaires en cause.

#### **Article 14 – Modes de paiement**

La taxe foncière, le taux des taxes de répartitions générales, les taxes spéciales et les compensations municipales doivent être acquittés par chèque ou mandat poste, en argent comptant, par paiement direct ou de manière automatisée via le réseau des caisses Desjardins (par internet, guichet automatique).

#### **Article 15 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Beck  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

2018-02-040

#### **6.1.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2018 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU - ADOPTION**

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;



Attendu que, conformément à l'article 8 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 15 janvier 2018;

Attendu que l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 15 janvier 2018;

Attendu que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 22 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **DÉFINITIONS**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.



## ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

## ARTICLE 3 – BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## ARTICLE 4 – VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. *L'intégrité*  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
2. *La prudence dans la poursuite de l'intérêt public*  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
3. *Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens*  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
4. *La loyauté envers la municipalité*  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
5. *La recherche de l'équité*  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
6. *L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil*  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE

### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité



ou

- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un



organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
  5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
  6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
  7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
  8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
  9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
  10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
  11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont



pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
4. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 350-02-2016 modifiant le règlement numéro 350-2011 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et tout autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.



## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Beck  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

2018-02-041

### 6.1.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES - ADOPTION

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2018 et que copie du projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- que le règlement numéro 394-2018 modifiant le règlement numéro 331-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit:

#### Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### DÉFINITIONS

« Municipalité » :                      Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu



« Conseil » :	Conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu
« Directeur général » :	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du <i>Code municipal du Québec</i> .
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

## SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

### Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

## SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,



- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

#### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

#### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

### SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

#### Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette		Autorisation requise	
			Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels
0 \$	à 500 \$	Responsable d'activité budgétaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Responsable de la bibliothèque;</li> <li>➤ Responsable des loisirs, aux événements culturels et communautaires;</li> <li>➤ Directeur du service de sécurité incendie;</li> <li>➤ Responsable des travaux publics et des parcs;</li> </ul>	Directeur général & Directrice générale adjointe
		<b>EN GÉNÉRAL</b>	
0 \$	à 2 000 \$	Directeur général & Directrice générale adjointe	Directeur général & Directrice générale adjointe
2 001 \$	ou plus	Conseil	Conseil

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit



être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

- c) lorsque le conseil le juge opportun, il peut entériner après coup, par résolution, les débours autorisés par tout responsable d'activité budgétaire au-delà de la limite de l'enveloppe budgétaire sous sa responsabilité;
- d) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, qui n'est pas un salarié, le pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.

#### Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 3 %. Le secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

#### Article 3.3 Virements budgétaires

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint doit demander l'accord du conseil municipal pour effectuer des virements budgétaires.

### **SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

#### Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le secrétaire-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

#### Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au secrétaire-trésorier lui-même.

#### Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire, ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

#### Article 4.4

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.



#### Article 4.5

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

### **SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

#### Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

#### Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

### **SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

#### Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage, d'entretien ménager, de télécommunication, de poste, de messagerie, d'avis public, de location d'équipement et d'assurance, lesquelles sont payées sur réception de facture;
- les frais de dépenses des élus et des employés;
- les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base;
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- les frais de financement et le capital des emprunts;
- les frais liés à la Cour municipale, à l'évaluation et aux programmes de rénovation;
- les contributions à la MRC de Pierre-De Saurel;
- les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- les dépenses relatives à la collecte, à l'élimination et à la valorisation des déchets;
- le paiement des redevances d'enfouissement des déchets;
- les contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la municipalité;
- les provisions et les affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

#### Article 6.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de



suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 7 du présent règlement.

#### Article 6.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis et demander l'autorisation du Conseil municipal pour procéder à un virement budgétaire.

### **SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

#### Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire au Conseil municipal.

Dans un cas exceptionnel, si l'insuffisance de fonds dans un poste budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le conseil municipal peut adopter un budget supplémentaire pour les crédits additionnels. »

#### Article 7.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

#### Article 7.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1. Ce rapport peut consister en une liste des déboursés effectués. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

### **SECTION 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

#### Article 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.



Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

## **SECTION 9 – ANNULATION DES RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES**

### Article 9.1

Le présent règlement annule les règlements 331-2007 sur le contrôle et suivi budgétaires et 307-2003 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abroge toute autre disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

## **SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 10.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Beck  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

### **6.1.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2015 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX - PRÉSENTATION**

#### **PRÉSENTATION DU PROJET**

Les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 395-2018 modifiant le règlement numéro 377-2015 sur le traitement des élus municipaux au moins deux jours avant la présente séance et déclarent l'avoir lu.

M. Denis Dugas procède à la présentation dudit projet de règlement qui contient, notamment les mentions suivantes: la rémunération proposée, le fait que la rémunération proposée sera indexée pour chaque exercice financier, le fait que le règlement aura un effet rétroactif et la rémunération pour le maire suppléant.

### **6.1.5. ÉLECTIONS 2017 - LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES - DÉPÔT**

Conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LERM), le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Reynald Castonguay, procède au dépôt des déclarations des candidats (section 2 du formulaire DGE-1038) et des listes des donateurs et des rapports de dépenses (sections 3 et 4 du formulaire DGE-1038) pour les candidats à l'élection 2017 suivants :

- Michel Beck
- Yannick Joyal
- Patricia Larose
- Alain Chapdelaine
- Éric Thibault
- Martin Évangéliste
- Réal Laberge
- Richard Paquette
- William Truman
- Gérard Bies



- Benoit Bruneau
- René Courtemanche
- Yvon Bruneau
- Marc-Antoine Laramée
- Denis Dugas
- Stéphanie Diamond
- Guy Nadon
- Dany Poirier

L'original du formulaire produit par le candidat sera transmis au DGEQ par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément à la Loi.

#### **6.1.6. COMPORTEMENT ÉTHIQUE - FORMATION DES ÉLUS - DÉPÔT**

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Reynald Castonguay, fait rapport au Conseil que les élus suivants ont participé à la formation sur le comportement éthique donné par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) :

- René Courtemanche, conseiller ;
- Denis Dugas, conseiller.

*Dépôt.*

#### **6.2. GESTION FINANCIÈRE**

2018-02-042

##### **6.2.1. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

Considérant que dans l'enveloppe du budget, certaines dépenses sont dites incompressibles à cause des engagements financiers de la municipalité ou parce qu'elles sont liées à son fonctionnement;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire recommande d'adopter, au début de l'exercice financier, une résolution autorisant le maire et le directeur général à effectuer le paiement de ces dépenses incompressibles;

Considérant que les élus ont pris connaissance de la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- D'approuver la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2018;
- D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à faire le paiement des dépenses incompressibles au cours de l'exercice financier 2018 totalisant un montant de 1 602 633,00 \$.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-043

##### **6.2.2. VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

Considérant que conformément au *Code municipal du Québec*, la MRC de Pierre-De Saurel tiendra le 19 juin 2018, à 10 h, une vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes;

Considérant qu'en vertu de l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, les dossiers doivent être transmis à la MRC de Pierre-De Saurel au plus tard le 19 mars 2018, à 16h30;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- d'autoriser la direction générale à préparer les documents nécessaires à la procédure 2018 de vente d'immeubles défaut de paiement de taxes à transmettre à la MRC de Pierre-de Saurel;
- de nommer le directeur général de la municipalité pour agir à titre d'enchérisseur pour le compte de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu;
- d'autoriser la direction générale à informer les contribuables susceptibles de voir leur propriété mise en vente pour taxes impayées;
- d'ordonner à la direction générale de transmettre à la MRC de Pierre-De Saurel tous les dossiers d'immeubles dont les taxes de 2016 et antérieures ainsi que le premier versement de taxes de 2017 n'ont pas été payées en totalité au 14 mars 2018, et d'indiquer que la direction générale n'est pas autorisée à conclure des ententes de paiements (étalement) pour les taxes dues ci-haut décrites.

Adoptée à l'unanimité

#### **6.2.3. GUIGNOLÉE ET DISTRIBUTION DE PANIERS DE NOËL 2017 - RAPPORT - DÉPÔT**

Considérant la résolution numéro 14-12-458, le directeur général procède au dépôt du rapport pour dépannage alimentaire pour l'année 2017 présenté par Mme Jo-Ann Le Bouthillier, directrice du Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu, le 1<sup>er</sup> février 2018.

2018-02-044

#### **6.2.4. ACHAT D'IMPRIMANTE - AUTORISATION**

Il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- d'autoriser l'achat d'une imprimante auprès d'Ordigeni au montant de 360,00 \$, plus les taxes et frais applicables;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-130-00-671.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-045

#### **6.2.5. RÉPARATION DU CAMION-INCENDIE (SPARTAN INTER POMPE) - AUTORISATION**

Considérant un bris mécanique survenu sur le camion-incendie Spartan, inter pompe le 17 janvier 2018;

Considérant que plusieurs vérifications mécaniques ont été effectuées afin de trouver la source du problème mécanique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- d'octroyer à Mécanique générale MPC Rive Sud inc. le contrat pour des travaux de réparation à effectuer sur le camion-incendie Spartan, inter pompe, au montant de 8 991,45 \$, plus les taxes applicables, conformément à l'estimation du 17 janvier 2018;
- de reconnaître que la présente résolution tient lieu de contrat entre les parties;



- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire du service de sécurité incendie numéro 644 pour un montant de 8 701 \$ et la balance du montant au poste budgétaire du même service numéro 526.

Adoptée à l'unanimité

### **6.3. GESTION DU PERSONNEL**

**2018-02-046**

#### **6.3.1. AJUSTEMENTS SALARIAUX - EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Considérant les sommes prévues au budget 2018 relativement aux conditions salariales des employés municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- que la rémunération des employés municipaux permanents, à l'exception des employés sur appel ou saisonniers et des pompiers visés par la convention collective 2017-2021 entre la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Saint-Roch-de-Richelieu, soit indexée de 1.5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément aux sommes prévues au budget 2018.

Adoptée à l'unanimité

### **7. LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE**

**2018-02-047**

#### **7.1. COMITÉ DES LOISIRS - LA FÊTE D'ÉTÉ DE SAINT-ROCH - APPEL DE CANDIDATURES**

Considérant que le Conseil municipal désire mettre en place un comité des loisirs spécifiquement pour l'organisation de la Fête d'été de Saint-Roch;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- de publier un appel de candidatures pour des postes de membres citoyens au sein du Comité des loisirs - La Fête d'été de Saint-Roch.

Adoptée à l'unanimité

**2018-02-048**

#### **7.2. ANIMATIONS RÉCRÉATIVES 2018 - AUTORISATION**

Considérant le rapport de Mme Ali Durocher, responsable des loisirs, événements culturels et communautaires, en date du 25 janvier 2018, relativement aux autorisations annuelles pour les animations récréatives;

Considérant que l'autorisation de l'ensemble des événements annuels faciliterait, entre autres, la gestion des sommes d'un événement à l'autre en regard des commandites reçues et permettrait de bénéficier de certains rabais et d'avoir un meilleur pouvoir de négociations des ententes avec les différents fournisseurs et entreprises;

Considérant la création prochaine d'un Comité des loisirs – La fête d'été de Saint-Roch;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:



- D'autoriser Mme Ali Durocher, responsable des loisirs, événements culturels et communautaires, à organiser des activités dans le cadre des animations récréatives suivantes et totalisant un montant de 25 000 \$ :

• Plaisirs d'hiver	3 600 \$
• Défi Patin	750 \$
• Journée des neiges	350 \$
• Défi Santé Municipalités et familles	300 \$
• Semaine de la Famille	400 \$
• Journée de la nature (Saint-Roch Vert)	250 \$
• Loisirs en folie	3 700 \$
• Fête d'été de Saint-Roch	12 000 \$
• Activités libres (été)	250 \$
• Activités libres (automne)	150 \$
• La grande semaine des tout-petits	1 000 \$
• Le trajet des p'tits gourmands (Halloween)	1 000 \$
• La fête de Noël	1 250 \$
  
- D'autoriser Mme Ali Durocher, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, tous les contrats nécessaires à la réalisation desdites animations;
  
- D'autoriser l'inscription de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu auxdites animations, lorsque requise;
  
- Que la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu présente une demande de permis de réunion à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour servir des boissons alcooliques lors des animations ci-dessus autorisées, s'il y a lieu;
  
- D'autoriser toute autre demande de permis, si nécessaire;
  
- D'autoriser les pompiers du service de sécurité incendie de la municipalité qui désirent agir bénévolement, à utiliser les équipements dudit service dans le cadre desdites animations, s'il y a lieu.
  
- D'autoriser que le solde des sommes prévues pour une animation récréative soit utilisé pour une autre animation à partir du poste budgétaire 02 701 90 447.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-049

### 7.3. ACHAT DE LIVRES ET MAGAZINES - BIBLIOTHÈQUE - AUTORISATION

Considérant le rapport administratif et la recommandation de Mme Micheline Lamoureux, responsable de la bibliothèque, en date du 19 décembre 2017, relativement à l'achat de livres et magazines pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- d'autoriser Mme Micheline Lamoureux, responsable de la bibliothèque municipale, à procéder à l'achat de livres, de magazines, pour l'année 2018, jusqu'à un montant maximum de 4 400 \$;
  
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 70230-699.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-050

### 7.4. SENTIER PÉDESTRE - ABANDON DU PROJET

Considérant le projet d'*Aménagement d'un sentier pédestre dans un boisé* déposé dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités - Municipalité amie des aînés (dossier numéro 557762);



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- que le Conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu abandonne le projet *Aménagement d'un sentier pédestre dans un boisé* déposé dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités - Municipalité amie des aînés et portant le numéro de dossier 557762;
- d'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, tout document relatif à l'abandon dudit projet, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-051

## 7.5. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS POUR GYMNASSE - AUTORISATION D'ACHAT

Considérant qu'il est opportun de procéder à des achats de base pour l'utilisation du gymnase de l'école Saint-Roch afin d'offrir des activités et des services adéquats aux citoyens;

Considérant les budgets adoptés à cet effet, notamment des équipements informatiques, du matériel de bureau, du matériel de premiers soins, des équipements de cuisine, du matériel de rangement et des équipements sportifs, etc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- d'autoriser l'achat de matériels et équipements pour les activités organisées par le service des loisirs de la municipalité devant se tenir au gymnase de l'école Saint-Roch pour un montant maximum de 5000 \$ tel que prévu au budget 2018;
- que les dépenses soient financées à même le poste budgétaire 02-70125-644.

Adoptée à l'unanimité

## 8. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENTS

### 8.1. DÉROGATIONS MINEURES

2018-02-052

#### 8.1.1. 659 CÔTE ST-JEAN

Considérant la demande de dérogation mineure soumise au Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour la propriété située au 659, Côte Saint-Jean, à Saint-Roch-de-Richelieu;

Considérant que cette demande vise à permettre la réduction de la largeur de la ligne avant à 26 mètres alors que le règlement de lotissement en vigueur exige une largeur minimale de la ligne avant de 30 mètres;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- D'approuver la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 659, Côte Saint-Jean, à Saint-Roch-de-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité



2018-02-053

**8.1.2. 900 SAINT-PASCAL**

Considérant la demande de dérogation mineure soumise au Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour la propriété située au 900, rue Saint-Pascal, à Saint-Roch-de-Richelieu;

Considérant que cette demande vise à permettre la réduction de la marge de recul avant d'un bâtiment principal de 0,91 mètre alors que le règlement de zonage en vigueur exige une marge de recul avant minimale pouvant varier entre la marge de recul des bâtiments voisins existants sur les lots immédiatement limitrophes à la même ligne de rue avant pour la zone Cap;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- D'approuver la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 900, rue Saint-Pascal, à Saint-Roch-de-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-054

**8.2. REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME - RÉVISION DU CONTRAT**

Considérant la résolution 15-03-101 selon laquelle un contrat a été octroyé à M. Alain Delorme, urbaniste, pour la révision du plan et des règlements d'urbanisme;

Considérant qu'il est fortement recommandé de reprendre la procédure d'adoption des règlements d'urbanisme compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis l'assemblée publique de consultation tenue le 24 janvier 2017 de manière à s'assurer que le Conseil municipal actuel soit bien informé des orientations contenues dans les documents;

Considérant que la reprise des procédures d'adoption des règlements d'urbanisme implique des nouvelles rencontres de travail avec le conseil, l'intégration des modifications souhaitées par la municipalité, l'adoption de nouveaux projets de règlements et la tenue d'une nouvelle assemblée publique de consultation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- de réviser le contrat octroyé à M. Alain Delorme, urbaniste, pour la révision du plan et des règlements d'urbanisme pour un montant supplémentaire de 2 750 \$, plus les taxes applicables, qui s'ajoute à l'offre de service initiale du 27 février 2015, le tout conformément à l'addenda du 23 janvier 2018;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-610-00-411.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-055

**8.3. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-40-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT la vocation mixte commerciale et résidentielle de la rue Principale;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 février 2018, le premier projet de règlement numéro 220-40-2018 intitulé «Règlement amendant le règlement de zonage afin d'autoriser les commerces de biens d'équipements dans les zones Cap-1 et Cap-2»;
- QU'une assemblée de consultation soit tenue le mardi 20 février 2018, à 19 h 25, au lieu habituel des séances du conseil, soit au centre communautaire Chapdelaine, 878, rue Saint-Pierre, Saint-Roch-de-Richelieu, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- Qu'il soit décrété et statué ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

L'article 6.14, relatif aux usages permis dans la zone commerciale patrimoniale « Cap », est modifié par l'ajout des magasins de biens d'équipements (classe d'usages 5.2-A.2) comme usages autorisés.

La classe d'usages 5.2-A.2 comprend les magasins de bien d'équipements tels :

- Boutique de chaussures
- Boutique de vêtements
- Librairie
- Magasins à rayons
- Magasin de menus articles
- Meubles et appareils ménagers
- Pharmacie
- Quincaillerie

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

« 6.14 Zone commerciale Cap

Les usages permis dans la zone commerciale patrimoniale «Cap» sont :

- Les bâtiments accessoires;
- Les dépanneurs;
- Les magasins de biens de consommation (art.5.2-A.1);
- Les magasins de biens d'équipements (art. 5.2-A.2)
- Les établissements reliés à la restauration (art. 5.2-B.1);
- Les établissements de services professionnels, personnels, artisanaux et financiers (art. 5.2,C-2);
- Le groupe public et institutionnel;
- Les habitations bifamiliales isolées;
- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les usages mixtes (commercial et résidentiel) sont permis dans un même bâtiment, pourvu que l'usage commercial soit limité au sous-sol et au rez-de-chaussée.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Beck, maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité



2018-02-056

**9. TRANSPORT****9.1. TRAVAUX DE RAPIÉÇAGE MANUEL - APPEL D'OFFRES SUR INVITATION - AUTORISATION**

Considérant le rapport administratif et la recommandation de M. Steve Bussières, responsable des travaux publics et des parcs, en date du 22 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- D'autoriser le directeur général à lancer un appel d'offres sur invitation pour des travaux de rapiéçage manuel d'asphalte sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, selon un prix unitaire, soit un taux à la tonne métrique de revêtement bitumineux et dont la valeur totale des travaux n'excède pas 45 000 \$, plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-057

**9.2. TRAVAUX DE SCHELLEMENT DE FISSURES - APPEL D'OFFRES SUR INVITATION - AUTORISATION**

Considérant le rapport administratif et la recommandation de M. Steve Bussières, responsable des travaux publics et des parcs, en date du 21 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- D'autoriser le directeur général à lancer un appel d'offres sur invitation pour des travaux de scellement de fissures sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, selon un prix unitaire, soit au mètre linéaire et dont la valeur totale des travaux n'excède pas 5 000 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-058

**9.3. TRAVAUX DE LIGNAGE DE RUES - APPEL D'OFFRES SUR INVITATION - AUTORISATION**

Considérant le rapport administratif et la recommandation de M. Steve Bussières, responsable des travaux publics et des parcs, en date du 22 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- D'autoriser le directeur général à lancer un appel d'offres sur invitation pour des travaux de lignages de rues sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, selon un prix unitaire, soit au mètre linéaire et dont la valeur totale des travaux n'excède pas 13 000 \$.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-059

**9.4. LAMPADAIRE RUE JOANNE - AJOUT**

Considérant le rapport administratif et les recommandations de M. Steve Bussières, responsable des travaux publics et des parcs en date du 22 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- d'autoriser l'installation d'un lampadaire à l'intersection des rues Saint-Nazaire et Joanne (poteau 2y4y5v) pour un montant d'environ 200 \$;
- d'autoriser Hydro-Québec à effectuer les travaux d'installation requis et d'accepter les frais relatifs audits travaux;



2018-02-060

- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 340-321.

Adoptée à l'unanimité

#### **9.5. TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CÔTE SAINT-JEAN SUR UNE DISTANCE DE 1235 MÈTRES - AUTORISATION DE PAIEMENT**

Considérant les travaux de réfection du chemin de la Côte Saint-Jean sur une longueur d'environ 1 235 mètres incluant des travaux de drainage effectués par l'entrepreneur Pavage Maska inc.;

Considérant la recommandation de paiement de la firme Labo S.M. inc. pour la libération de la retenue provisoire de 10 % sur le montant du décompte numéro 1 concernant les travaux de réfection effectués en 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- d'autoriser le paiement de 71 806,84 \$, plus les taxes, soit un montant de 82 559,91 \$ à Pavage Maska inc., représentant la retenue provisoire de 10 % sur le décompte numéro 1 pour les travaux de réfection du chemin de la Côte Saint-Jean effectués en 2016;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 55-136-01-228.

Adoptée à l'unanimité

#### **10. HYGIÈNE DU MILIEU**

#### **11. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2018-02-061

#### **11.1. VENTE DE GRÉ À GRÉ DU CAMION-INCENDIE USAGÉ FORD CLT CITERNE - AUTORISATION**

Considérant la résolution numéro 2017-04-149 autorisant que le véhicule camion citerne Ford CLT 1990 ne soit plus affecté à l'utilité publique et autorisant également la publication d'un appel d'offres pour la vente, de gré à gré, dudit véhicule;

Considérant l'appel de proposition pour la vente d'un camion incendie usagé Ford CLT citerne, non fonctionnel, pour pièces seulement;

Considérant que deux soumissions ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- d'autoriser la vente du camion-incendie usagé Ford CLT citerne, non fonctionnel, pour pièces seulement, à Marquage et traçage du Québec inc. au montant de 3 001,00 \$;
- que l'acquéreur (Marquage et traçage du Québec inc.) s'engage à respecter les responsabilités, obligations et conditions générales contenues dans l'appel de proposition et son annexe, faisant partie intégrante de la présente résolution;
- que la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu vend ledit véhicule sans aucune garantie légale et aux risques et périls de l'acquéreur;
- que l'acquéreur prend ledit véhicule dans son état actuel sans recours contre la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu.

Adoptée à l'unanimité



2018-02-062

## 11.2. RAPPORT DES INDICATEURS DE PERFORMANCE DE L'AN 9 - SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE - ADOPTION

Considérant que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel est entré en vigueur le 18 avril 2009 ;

Considérant que l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie* prescrit que chaque Municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel ;

Considérant que l'an 9 correspond à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que le rapport annuel de la MRC de Pierre-De Saurel intègre un bilan global de réalisation de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu en lien avec le plan de mise en œuvre local adopté et intégré au schéma ;

Considérant qu'une copie des tableaux sur les indicateurs de performance a été remise aux membres du Conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- que le rapport d'activités de l'an 9, tel que déposé, soit adopté et transmis à la MRC de Pierre-De Saurel pour la production du rapport de synthèse et l'envoi au ministère de la Sécurité publique (MSP).

Adoptée à l'unanimité

## 12. DEMANDES DIVERSES

### 12.1. PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE CHAPDELAINE

2018-02-063

#### 12.1.1. ACTIVITÉ DE PÉTANQUE (C. LABONTÉ)

Considérant une demande de Mme Céline Labonté pour utiliser le centre communautaire Chapdelaine pour l'activité de pétanque;

Considérant la résolution numéro 2017-08-314 autorisant, notamment, Mme Labonté à utiliser le centre communautaire Chapdelaine du 19 septembre 2017 au 29 mai 2018 pour l'activité de pétanque, les mardis (ou lundis);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- D'autoriser Mme Céline Labonté, à :
  - utiliser gratuitement le Centre communautaire Chapdelaine pour une activité de pétanque, les mardis (ou lundis), de 18h15 à 21h, du 4 septembre au 11 décembre 2018, conditionnellement au respect de la politique de réservation du centre communautaire Chapdelaine;
  - utiliser gratuitement le tapis de pétanque de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-064

#### 12.1.2. ACTIVITÉS ANNUELLES (FADOQ)

Considérant une demande du Club de FADOQ de Saint-Roch-de-Richelieu du 10 janvier 2018 pour utiliser le centre communautaire Chapdelaine gratuitement lors des activités de l'organisme pour la saison 2018-2019;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- D'autoriser le Club FADOQ de Saint-Roch-de-Richelieu à utiliser gratuitement le centre communautaire Chapdelaine :
  - les mardis, de 8 h à 16 h 30, pour les activités de loisirs (cartes, bingo), du 11 septembre 2018 au 18 décembre 2018 et du 8 janvier 2019 au 28 mai 2019 ;
  - le 30 novembre 2018, à compter de 17 h, pour la préparation du souper de Noël;
  - le 1<sup>er</sup> décembre 2018, pour l'activité «souper de Noël»;
  - les dimanches 16 septembre 2018, 18 novembre 2018, 20 janvier 2019, 17 mars 2019 et 19 mai 2019, de 8h à 16h30, pour l'activité «Bingos spéciaux»;

conditionnellement à ce qu'une preuve d'assurances responsabilité soit fournie à la municipalité dans le cadre desdites activités et au respect de la politique de réservation du centre communautaire Chapdelaine.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-065

## 12.2. PROGRAMME D'INTÉGRATION AU TRAVAIL ET COMMUNAUTAIRE - AUTORISATION DE VERSEMENTS

Considérant que l'école Saint-Roch et le Carrefour communautaire Saint-Roch semblent intéressés à conserver la fréquentation de l'usager du CRDITED et de s'occuper à lui fournir des tâches, à le superviser et à contacter, au besoin, la famille;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- Que la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu verse directement à l'usager un montant correspondant à 5 \$ par jour de travail de l'usager à l'école Saint-Roch et au Carrefour communautaire Saint-Roch, pour une période d'un an, soit pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 1<sup>er</sup> décembre 2018, sur réception d'une preuve de fréquentation validée par l'école Saint-Roch et le Carrefour communautaire Saint-Roch;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-590-00-494.

Adoptée à l'unanimité

## 12.3. DEMANDES DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

2018-02-066

### 12.3.1. MAISON DE LA CULTURE DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Considérant la correspondance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 par laquelle la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu demande une contribution financière au montant de 12 000 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour la promotion des activités et les frais d'administration pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- De verser un montant de 4 000 \$ à la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2018 conditionnellement à ce que l'organisme :
  - fournisse à la municipalité le rapport financier de l'année 2017, le rapport des activités prévues pour l'année 2018, la liste des membres de son conseil d'administration, une copie de la charte et une copie de la police d'assurance responsabilité civile;



- s'engage à fournir des bénévoles, au besoin, lors d'activités organisées par le service des loisirs de la municipalité et de lier leur activités avec ledit service;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-067

### 12.3.2. MAISON DE LA CULTURE DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU - FÊTE DES PATRIOTES

Considérant la correspondance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 par laquelle la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu demande une contribution financière au montant de 500 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour la Fête des Patriotes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- D'autoriser la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu à organiser des activités gratuites dans le cadre de la Fête des Patriotes, le 21 mai 2018, à demander un permis de réunion pour l'occasion, à utiliser le parc des Patriotes pour la tenue des activités, si applicable;
- De verser un montant de 250 \$ à la Maison de la culture de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'organisation de l'événement;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-068

### 12.3.3. FABRIQUE SAINT-ROCH

Considérant la correspondance du 2 octobre 2017 par laquelle la Fabrique Saint-Roch demande une contribution financière au montant de 1 200 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour la promotion d'un concert à l'église, activité de levée de fonds pour la réparation de l'orgue patrimoniale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- De verser un montant de 600 \$ à la Fabrique Saint-Roch pour l'activité Concert à l'église (avec l'orgue Louis Mitchell) conditionnellement à ce que l'organisme :
  - fournisse à la municipalité leur dernier rapport financier annuel, le rapport des activités prévues pour l'année 2018, la liste des membres de son conseil d'administration, une copie de la charte et des règlements généraux de l'organisme et une preuve d'assurance responsabilité civile;
  - que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-069

### 12.3.4. ORGANISATION DES PARENTS PARTICIPANTS DE L'ÉCOLE SAINT-ROCH

Considérant la correspondance du 3 novembre 2017 par laquelle l'Organisation des parents participants de l'école Saint-Roch demande une contribution financière au montant de 1 250 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année scolaire 2017-2018;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- De verser un montant de 625 \$ à l'École Saint-Roch (Organisation des parents participants) pour l'année scolaire 2017-2018 étant donné que ladite organisation s'est engagée à fournir un compte rendu des dépenses;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-070

#### 12.3.5. CARREFOUR COMMUNAUTAIRE SAINT-ROCH

Considérant la correspondance du 26 octobre 2017 par laquelle le Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu demande une contribution financière au montant de 2 300 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'embellissement de leur propriété, notamment pour remplacer le panneau publicitaire et changer la couleur de la porte avant et des fenêtres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- De verser un montant de 1 150 \$ à Carrefour communautaire Saint-Roch-de-Richelieu pour l'embellissement de leur propriété, notamment pour remplacer le panneau publicitaire et changer la couleur de la porte avant et des fenêtres, conditionnellement à ce que l'organisme :
  - s'engage à fournir des bénévoles, au besoin, lors d'activités organisées par le service des loisirs de la municipalité et de lier leur activités avec ledit service;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-071

#### 12.3.6. ROUTE DES ARTS ET SAVEURS DU RICHELIEU

Considérant la correspondance du 21 novembre 2017 par laquelle Route des arts et saveurs du Richelieu demande une contribution financière au montant de 500 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- De verser un montant de 250 \$ à Route des arts et saveurs du Richelieu pour l'année 2018;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-072

#### 12.3.7. LES AMIS DU CANAL DE SAINT-OURS

Considérant la correspondance du 28 octobre 2017 par laquelle Les amis du canal de Saint-Ours demande une contribution financière au montant de 1 000 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- De verser un montant de 500 \$ à Les Amis du canal de Saint-Ours pour l'année 2018 conditionnellement à ce que l'organisme :
  - fournisse à la municipalité son dernier rapport financier annuel, le rapport des activités prévues pour l'année 2018, la liste des membres de son



conseil d'administration, une copie de la charte et une copie de la police d'assurance responsabilité civile;

- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-073

### 12.3.8. AZIMUT DIFFUSION - L'AVENTURE T

Considérant la correspondance du 31 octobre 2017 par laquelle Azimut Diffusion demande une contribution financière au montant de 620 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour le transport des élèves de l'école Saint-Roch dans le cadre de l'Aventure T 2017-2018 (programme destiné aux jeunes de la région pour les initier au théâtre);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- De verser un montant de 310 \$ à Azimut Diffusion qui servira à défrayer le coût des autobus qui transportent les élèves de l'école Saint-Roch vers la salle de spectacle Georges-Codling;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-074

### 12.3.9. GRAND DÉFI PIERRE-LAVOIE - ÉCOLE SECONDAIRE BERNARD-GARIÉPY

Considérant la correspondance de M. Sylvain Dupuis, responsable du Défi Pierre Lavoie, École secondaire Bernard-Gariépy de Sorel-Tracy, selon laquelle 40 élèves seront choisis pour représenter l'école lors du défi au secondaire qui consiste à parcourir 270 km de course reliant Québec à Montréal;

Considérant les frais d'inscription, de transport, de nourriture et d'hébergement pour participer à ladite activité;

Considérant la visibilité offerte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- De verser un montant de 50 \$, à titre de commandite, à l'École secondaire Bernard-Gariépy de Sorel-Tracy dans le cadre de l'activité «Grand Défi Pierre Lavoie au secondaire» qui se tiendra les 12 et 13 mai 2018;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-075

### 12.3.10. LOISIRS DOMAINE DES ÉRABLES

Considérant la correspondance du 15 novembre 2017 par laquelle l'organisme Loisirs Domaine des Érables 2013 inc. demande une commandite au montant de 300 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu en échange de publicités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- De verser un montant de 150,00 \$ à Loisirs Domaine des Érables pour l'année 2018 conditionnellement à ce que l'organisme :
- fournisse à la municipalité son dernier rapport financier annuel, le rapport des activités prévues pour l'année 2018, la liste des membres de son conseil d'administration, une copie de la charte et des règlements généraux de l'organisme et une preuve d'assurance responsabilité civile;



2018-02-076

- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

### 12.3.11. PARRAINAGE CIVIQUE DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Considérant la correspondance du 15 novembre 2017 par laquelle Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu demande une contribution financière au montant de 150 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'organisation de sorties favorisant l'intégration des personnes présentant une déficience intellectuelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Denis Dugas et résolu:

- De verser un montant de 75,00 \$ à Parrainage civique de la Vallée-du-Richelieu pour l'année 2018;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-077

### 12.3.12. CENTRE D'ÉCOUTE MONTÉRÉGIE - BRISER L'ISOLEMENT CHEZ LES AÎNÉS

Considérant la correspondance du 30 août 2017 par laquelle Centre d'écoute Montérégie - Briser l'isolement chez les aînés demande une contribution financière au montant de 250 \$ à la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- De verser un montant de 125 \$ à Centre d'écoute Montérégie - Briser l'isolement chez les aînés pour l'année 2018;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-190-00-970.

Adoptée à l'unanimité

## 13. AFFAIRES NOUVELLES

2018-02-078

### 13.1. ADDENDA À L'OFFRE D'ACHAT CONCERNANT L'IMMEUBLE DU 386, RUE PRINCIPALE

Considérant la résolution numéro 2017-12-443 selon laquelle le Conseil municipal approuve les termes et conditions de l'offre d'achat présentée par Monsieur Sixian Lin pour l'immeuble situé au 386, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu;

Considérant l'offre d'achat signée le 14 décembre 2017 et acceptée par la municipalité le 20 décembre 2017 relativement à l'acquisition du lot 5 346 205 avec bâtisse sis au 386, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu;

Considérant que l'offre est conditionnelle à ce que l'acheteur puisse modifier la destination de l'immeuble aux fins d'y exploiter une pharmacie et qu'au moment de l'achat, les démarches ont été entamées par la Municipalité pour modifier le règlement de zonage actuellement en vigueur afin de permettre cet usage;

Considérant l'addenda à l'offre d'achat concernant l'immeuble du 386, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu, visant, notamment, à la prorogation des délais;



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Alain Chapdelaine et résolu:

- d'accepter l'addenda à l'offre d'achat concernant l'immeuble du 386, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu;
- d'autoriser le maire et le directeur général, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, ledit addenda.

Adoptée à l'unanimité

2018-02-079

**13.2. MODIFICATION DE L'ENTENTE DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Considérant la volonté du Conseil d'éliminer le double-emploi du directeur du service de sécurité incendie dans la municipalité à partir du 4 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Chapdelaine, appuyé par Martin Évangéliste et résolu:

- de modifier l'entente de travail du directeur du service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu comme suit :
  - Modification de l'article 8.01 qui se lira comme suit :
 

*Aux fins du calcul du temps supplémentaire, la semaine normale de travail est de 10 heures débutant le dimanche.*
  - Annulation de l'article 9.02.

Adoptée à l'unanimité

**14. CORRESPONDANCE**

Le directeur général dépose la correspondance suivante :

- La Mutuelle des municipalités du Québec - Ristourne 2017 - Part de Saint-Roch-de-Richelieu = 3 828 \$;
- Journal Les 2 Rives - Défi Patin - MRC de Pierre-De Saurel - Saint-Roch-de-Richelieu conserve son titre pour une 4e année

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions s'est tenue à ce moment-ci.

2018-02-080

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu:

- que la séance soit levée à 20h36.

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Michel Beck  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

En vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, MICHEL BECK, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

\_\_\_\_\_  
Michel Beck, maire